

Bureau
de la commission spéciale
de cassation des pensions

Ministre d'Etat
chargé de la défense nationale
M. Sieur

22.512

4ème section - (lus le 10.2.1971)

.....
Considérant qu'en vertu de l'article L. 29 du code susvisé, une pension d'invalidité concédée à titre définitif ne peut être révisée pour aggravation d'une ou plusieurs infirmités en raison desquelles cette pension a été accordée que lorsque le degré d'invalidité desdites infirmités est reconnu supérieur de 10 % au moins du pourcentage antérieur; que cette disposition reste applicable aux infirmités déjà pensionnées lorsque survient une affection nouvelle ouvrant droit à indemnisation;

Considérant que, saisie d'une demande de révision de pension concernant à la fois l'aggravation d'une infirmité (séquelles de fracture du plateau tibial gauche) pensionnée au taux de 20 % et l'indemnisation d'une affection nouvelle (troubles variqueux du membre inférieur gauche), la cour régionale ne pouvait accorder une majoration de pension, pour aggravation de l'infirmité ancienne que si le degré d'invalidité reconnu à ladite infirmité était supérieur de 10 % au moins du pourcentage antérieur; que la cour, qui a reconnu l'imputabilité au service de l'affection nouvelle, ne pouvait légalement tenir compte du taux d'invalidité attribué à cette dernière infirmité pour reconnaître au sieur BARTHE, au titre de l'infirmité déjà pensionnée, droit à une pension de 25 %; c'est-à-dire à un degré supérieur seulement de 5 % du taux antérieur; qu'ainsi, par l'arrêt attaqué, la cour régionale a méconnu les dispositions susvisées de l'article L. 29;

DECIDE :

Article 1er - L'arrêt susvisé de la cour régionale des pensions de Nîmes en date du 10 juin 1969 est annulé.

B. 332 - REVISION D'UNE PENSION DEFINITIVE - NECES-
SITE DE L'ACCROISSEMENT DU DEGRE D'INVALIDI-
TE RESULTANT DE L'INFIRMITÉ OU DE L'ENSEMBLE
DES INFIRMITES D'AU MOINS 10% PAR RAPPORT AU
POURCENTAGE ANTERIEUR. POUR LA REALISATION
DE CETTE CONDITION, IL NE PEUT ETRE TENU
COMPTE DE L'INDEMNISATION D'UNE NOUVELLE IN-
FIRMITÉ.

*Décision de la commission spéciale de cassa-
tion des pensions du 10 février 1971, affai-
re : 1, n° 22.512.*

Par décision du 3 mars 1962, Monsieur B) était
informé, d'une part, que la fracture du plateau ti-
bial, pour laquelle il était pensionné à titre défi-
nitif au taux de 20% ne s'était pas aggravée et,
d'autre part, que les troubles variqueux, infirmité
nouvelle, ne pouvaient être indemnisés puisqu'ils
n'étaient pas imputables au service.

Sur pourvoi contre cette décision, le tribunal des
pensions du Gard la confirma par jugement du 21 avril
1964.

Sur appel, la cour régionale des pensions de Nîmes
reconnut, dans un premier arrêt du 14 novembre 1967,
l'imputabilité des troubles variqueux et accorda une
pension de 30%. Dans un deuxième arrêt du 10 juin
1969, cette juridiction admit l'aggravation de la
fracture du plateau tibial et éleva le taux de cette
dernière de 20 à 25%.

Pour retenir une aggravation de 5% seulement la
cour a tenu compte, à tort, des 30% déjà attribués
pour les troubles variqueux nouvellement indemnisés,
faisant ainsi une inexacte application de l'article
L.29.

C'est ce que sanctionne la décision de la commission spéciale de cassation des pensions sur recours de l'administration.